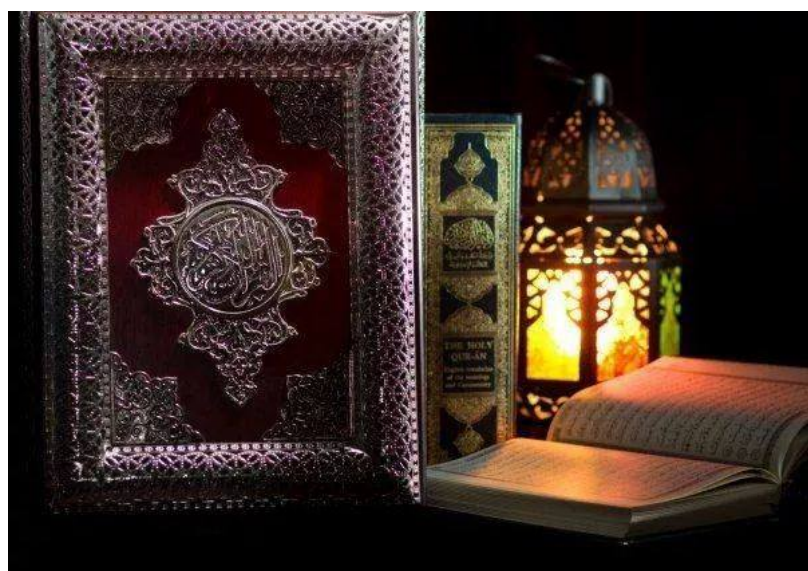


Aïcha la Mère des Croyants mariée à l'âge de 6 ans vérité ou mythe antique ?

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



Un ami chrétien m'a demandé une fois, «*Consentez-vous à donner en mariage votre fille de sept ans à un homme de cinquante ans?* ». Devant mon silence, il a poursuivi : «*Si, tu ne consens pas ce mariage pour ta fille comment donc pouvez-*

vous approuver le mariage d'une innocente fillette de sept ans, Aïcha, avec votre Prophète? » Je lui ai dit, tout simplement, que je n'avais pas de réponse à ses questions en ce moment là. Il m'a sourit et m'a quitté en me laissant avec une épine dans le cœur qui bouleversa ma foi. (Shanavas)

La plupart des Musulmans s'imaginent que de tels mariages étaient tolérés par la coutume de l'époque sinon les gens se seraient opposés, au mariage du Prophète avec Aïcha car une telle pratique aurait contredit l'usage et les convenances en vigueur. Toutefois une telle explication ne serait crédible que pour ceux qui sont assez naïfs de croire que c'était

l'usage et la coutume des Arabes de faire épouser un homme de cinquante ans une fille de six ou neuf ans. Mais je ne fais pas partie des naïfs pour me contenter d'une réponse aussi farfelue et je me trouvais donc très insatisfait des réponses « *traditionnelles* ».

Le Prophète était un homme exemplaire, tous ses actes et ses comportements représentaient l'excellence de la vertu. Il était le modèle à suivre qui doit inspirer la vie et le comportement de tous les Musulmans qui doivent trouver facilité et sérénité à l'imiter.

Cependant la plupart des gens de notre « *Centre islamique de Tolède* », moi y compris, avions du mal à envisager l'hypothèse des fiançailles de l'une de nos filles de sept ans à un homme de cinquante-deux ans. Dans l'éventualité où un père serait consentant à un tel mariage nous sommes arrivés à la conclusion que la communauté musulmane exprimerait sa désapprobation et montrerait son désaccord en affichant publiquement son mépris tant pour le vieux fiancé que pour le père de la fillette future épousée.

En 1923, les greffiers du mariage en Égypte ont reçu l'ordre de ne pas enregistrer ni de délivrer des certificats officiels du mariage pour les épouses de moins de seize ans et époux de moins de dix-huit ans. Huit ans plus tard, la loi de l'Organisation et de la procédure des tribunaux de la Charia islamique de 1931 consolidés de la disposition ci-dessus en ne reconnaissant pas le mariage dans les cas litigieux impliquant des épouses de moins de seize ans et époux de moins de dix-huit ans., John Esposito – dans *Femmes, droit de la famille musulmane* 1982 – montre que dans les pays à majorité musulmane telle que l'Égypte les mariages d'enfants sont juridiquement nuls et invalides et socialement inacceptables.

Donc, je suis restais persuadé, eu égard aux plans logique, historique et sociologique, sans preuves solides autres que ma révérence à mon Prophète, que les récits sur son mariage à 50

ans avec Aïcha âgée 7 ans, ne sont que des mythes ou des fabulations. Cependant, ma conviction m'a amené à effectuer une longue quête à la recherche de la vérité sur cette question épineuse et troublante. Cette recherche menée à son terme a confirmé la justesse de mon intuition et l'exactitude de l'image belle que je me faisais de ce noble Prophète. Mon prophète était un gentleman et il ne pouvait ni raisonnablement ni religieusement ni moralement épouser une jeune fille innocente âgée seulement de sept ou de neuf ans.

L'âge d'Aïcha a été indiqué par erreur dans le hadith rapporté sur son mariage. En outre, j'ai l'intime conviction que les commentaires rapportés sur cet événement sont très peu fiables. Certains des hadiths (traditions du Prophète) concernant l'âge d'Aïcha au moment de son mariage avec le Prophète sont effectivement problématiques quand on les passe à l'analyse scientifique. Je présente ici les preuves démentant et réfutant l'histoire fictive rapportée par Urwah ibn Hisham et j'affiche par là mon ambition et mon intention : effacer l'idée fautive et réparer la fabulation mensongère sur mon Prophète présenté outrageusement comme un homme irresponsable et un vieux impudique s'attaquant à une petite fille innocente.



TÉMOIGNAGES 1: la fiabilité de la source

La plupart des récits imprimés dans les livres de hadiths sur le mariage de Aïcha ne sont signalés que par ibn Hisham `Urwah dans le contexte singulier qu'il rapportait non pas des commentaires sur le mariage de Aïcha mais des commentaires sur l'autorité de son père. Tout d'abord, plus de personnes que seulement un, deux ou trois devrait logiquement avoir signalé

un tel événement si important tant dans la vie du Prophète que dans celui de la communauté musulmane ! Il est étrange que personne de Médine, où Hisham ibn `Urwah vécut les 71 premières années de sa vie, n'ait raconté l'événement, malgré le fait que parmi les érudits de Médine se trouvent le très respectable et bien respecté l'illustre Malik ibn Anas. Les sources de la transmission des récits sur cet événement sont les gens de l'Irak, où Hisham se serait installé au tard de sa vie après avoir vécu à Médine pour la plupart de sa longue vie.

Tehzibu'l-Tehzib, l'un des livres les plus connus sur la vie et la fiabilité des narrateurs des traditions du Prophète, rapporte que selon Ibn Yaqub Shaibah: « *Il [Hisham] est très fiable, ses récits sont acceptables, à l'exception de ce qu'il a relaté après avoir déménagé plus tard en Irak* » (*Tehzi'bu'l-tehzi'b*, Ibn Hajar Al-`asqala'ni, Dar al-Ihya Turath al-Islami, du 15ème siècle. Vol 11, p. 50). Il précise en outre que Malik ibn Anas fit objection sur les récits de Hisham qui ont été rapportés par des gens en Irak: « *On m'a dit que Malik s'est opposé à ces récits de Hisham qui ont été signalés par les gens de l'Irak* » (*Tehzi'b u'l-tehzi'b*, Ibn Hajar Al-`asqala'ni, Dar al-Ihya Turath al-Islami, Vol.11, p. 50).

Mizanu'l-ai`tidal, un autre livre sur la vie des chroniqueurs et des narrateurs des traditions du Prophète rapporte:« *Quand il devint vieux, la mémoire Hisham avait beaucoup souffert* » (*Mizanu'l-ai`tidal*, Al-Zahbi, Al-Maktabatu'l-athriyyah, Sheikhupura, Pakistan, Vol. 4, p. 301).

CONCLUSION : Sur la base de ces références qui font autorité, la mémoire de Hicham a été défaillante et ses récits à un âge sénile rapporté sans discernement par des sources irakiennes ne sont pas scientifiquement fiables. Ainsi, son récit

tant sur le mariage de Aïcha que sur l'âge de son mariage ne sont pas fiables et ne peuvent donc constituer une source digne de confiance sur la biographie de notre Prophète.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES :

Il est également essentiel de garder à l'esprit certaines dates clé dans l'histoire de l'Islam pour situer la biographie du Prophète et son mariage avec Aïcha et poursuivre notre recherche avec objectivité et esprit scientifique impartial et rigoureux :

- 610 AP-JC : Jahiliya (âge pré islamique) avant la Révélation.
- 610 AP-JC : Date de la première Révélation.
- 610 AP-JC : Abu Bakr se convertit à l'Islam
- 613 AP-JC : Le prophète (saws) commence à prêcher publiquement.
- 615 AP-JC : Émigration en Abyssinie
- 616 AP-JC : Omar ibn Al Khattab se convertit à l'Islam.
- 620 AP-JC : Les fiançailles généralement admises d'Aïcha avec le prophète (saws).
- 622 AP-JC : Hijrah (émigration à Yathrib, plus tard rebaptisée Médine).
- 623/624 AP-JC : Année généralement admise où Aïcha vivait comme épouse du Prophète (saws).



TÉMOIGNAGES 2: Les Fiançailles

Selon Tabari (selon Urwah ibn Hisham, Ibn Humal et Ibn Sad), Aïcha a été fiancée à sept ans et a commencé à cohabiter avec le Prophète à l'âge de neuf ans.

Toutefois, dans un autre ouvrage, Al-Tabari dit: « Tous les quatre de ses enfants [d'Abu Bakr] [sont nés de ses deux épouses au cours de la période anteislamique » (*Tarikhu'l-Umam wa'l-mamlu'k*, Al-Tabari (mort en 922), vol. 4, p. 50, l'arabe, Dara'l-Fikr, Beyrouth, 1979).

Si Aïcha était fiancée à 620 AP-JC (à l'âge de sept ans) et commencé à vivre en qualité d'épouse avec le Prophète, en 624 AP-JC (à l'âge de neuf ans), alors elle serait née en 613 AP-JC. Par conséquent, sur la base d'un calcul prenant en référence Al-Tabari, les chiffres montrent que Aïcha devrait être avoir née en 613 AP-JC, donc trois ans après le début de la révélation (610 AP-JC). Hors le même Tabari déclare également qu'Aïcha est née à l'ère préislamique (en Jahiliya). Ainsi elle serait née avant l'an 610 de notre ère, et elle aurait été âgée d'au moins 14 ans quand elle a commencé à vivre avec le Prophète. Dans l'essentiel on voit que Tabari se contredit et semble ne pas se préoccuper de l'exactitude qu'exige la vénération et le respect du Prophète.

CONCLUSION: Al-Tabari n'est pas fiable en matière de détermination de l'âge d'Aïcha.

TÉMOIGNAGES 3: L'Age de Aïcha en comparaison de l'âge de Fatima la fille du Prophète

Selon Ibn Hajar « *Fatima est née au moment où la Ka`bah a été reconstruite, quand le Prophète avait 35 ans ...* » (*Al-isabah fi tamyizi'l-sahabah* , Ibn Hajar al-Asqalani, Vol. 4, p. 377,

Maktabatu'l-Riyadh al-haditha, al-Riyadh, 1978). « *Elle avait cinq ans de plus que Aïcha* » (*Al-isabah fi tamyizi'l-Sahaba*, Ibn Hajar al-Asqalani, Vol. 4, p. 377, Maktabatu'l-Riyadh al-Haditha, al-Riyadh, 1978).

Si la déclaration Ibn Hajar est vraie, alors Aïcha est née quand le Prophète avait 40 ans. Si Aïcha était mariée au Prophète quand il avait 52 ans, l'âge du mariage d'Aïcha avec le Prophète serait donc de 12 ans.

CONCLUSION: Ibn Hajar, Tabari, Ibn Hisham et Ibn Humal se contredisent. Par conséquent le mariage d'Aïcha à sept ans est un mythe.



TÉMOIGNAGES 4: l'âge d'Aïcha par rapport à l'âge d'Asma

Selon Abda'l-Rahman ibn abi zanna'd: « *Asma était de 10 ans plus âgée que Aïcha* » (*Siyar A` la'ma'l-nubala* », Al-Zahabi, vol Mu. 2, p. 289, en arabe, » *assasatu'l-Risalah*, Beyrouth, 1992).

Selon Ibn Kathir: « *Elle [Asma] a été à sa sœur aînée [de Aïcha] de 10 ans*» (*-Bidayah wa Al-Nihayah*, Ibn Kathir, vol ». 8, p. 371 Dar al-Fikr al- Arabi, Al-Gizeh, 1933).

Selon Ibn Kathir: « *Elle [Asma] a vu le meurtre de son fils au cours de cette année [73 AH], comme nous l'avons déjà mentionné, et cinq jours plus tard, elle se meurt. Selon d'autres récits, elle n'est pas morte au bout de cinq jours, mais 10 ou 20, ou quelques jours plus de 20 ou 100 jours plus tard.* » (*Al-Bidayah wa'l-nihayah* , Ibn Kathir, Vol. 8, p.

372, Dar al-fikr al-`arabi, Al-jizah, 1933) Au moment de sa mort, elle était de 100 ans. « (-*Bidayah wa Al-Nihayah*, Ibn Kathir, vol. 8, p. 372, Dar al-Fikr al-` Arabi, Al-Gizeh, 1933)

Selon Ibn Hajar Al-Asqalani : « Elle [Asma] a vécu 100 ans et est décédée en 73 ou 74 OH.” (Taqribe el-tehziib, Ibn Hajar Al-Asqalani, p. 654, arabe, Bab fi'l-nisa ', harfu'l al-alif).

Selon la majorité des historiens, Asma, la sœur aînée d'Aïcha avait 10 ans plus qu'elle. Si Asma avait 100 ans en 73 OH, elle devait avoir 27 ou 28 ans au moment de la Hijrah. Si Asma avait 27 ans ou 28 ans au moment de la Hijrah, Aïcha, elle devait donc avoir 17 ou 18 ans. Par conséquent elle ne pouvait entamer sa vie conjugale avec le Prophète qu'à l'âge de 19 ou 20 ans.

CONCLUSION : En se basant sur Hajar, Ibn Katir, et ibn abi Abda'l-Rahman zanna'd, l'âge d'Aïcha au moment où elle a commencé à vivre avec le Prophète aurait été 19 ou 20 ans. Dans Témoignage n ° 3, Ibn Hajar suggère qu'Aïcha avait 12 ans et dans Témoignage n ° 4, il se contredit en lui accordant 17 ou 18 ans. Quel est l'âge exact d'Aïcha épousant le Prophète : douze ou dix-huit?

Ibn Hajar est une source non fiable sur l'âge d'Aïcha.



TÉMOIGNAGES 5: Les batailles de Badr et

de Uhud

Un récit concernant la participation d'Aïcha dans la bataille de Badr est mentionné dans le chapitre des hadiths sur le Jihad et le refus de l'alliance des musulmans avec les mécréants, (Kitabu'l-jihad wa'l-siyar, Bab karahiyati'l-isti`ANAH fi'l-ghazwi bikafir). Aïcha, tout en racontant le voyage de Badr et l'un des événements importants qui ont eu lieu dans ce voyage, dit: « *quand nous avons atteint Shajarah* ». De toute évidence, Aïcha a été avec le groupe en expédition vers Badr.

El Bukhari mentionne la participation d'Aïcha dans la Bataille d'Uhud dans le chapitre du Jihad et de la participation des femmes au combat à côté des hommes (Kitabu'l-jihad wa'l-siyar, Bab Ghazwi'l-nisa ' wa qitalihinna ma ` a'lrijal – Hadith 2880) : « *Anas annonce que le jour d'Uhud, les gens honteux se cachaient pour ne pas tomber sous le regard du Prophète. [Ce jour-là], j'ai vu Aïcha et Oumm-i-Soulaim, Elles avaient tiré leurs robes en haut de leurs pieds [pour éviter n'importe quelle entrave dans leur mouvement].* » De nouveau, cela indique qu'Aïcha était présente à la Bataille d'Uhud.

Al Bukhari rapporte dans la bataille du tranché (Kitabu'l-Maghazi, Bab hiya'l wa Ghazwati'l-Khandaq-ahza'b): «*Ibn` Umar raconte : le Prophète ne m'a pas permis de participer à Uhud, comme à cette époque, J'avais 14 ans. Mais le jour de Khandaq, quand j'avais 15 ans, le Prophète permis ma participation.* »

En se basant sur ces récits on peut conclure que :

- (a) les enfants au-dessous de 15 ans ont été envoyés en arrière et n'ont pas eu le droit de participer à la Bataille.
- (b) Aïcha avait participé aux Batailles de Badr et d'Uhud, et par conséquent elle aurait eu l'âge d'au moins 15 ans à ce moment là.

CONCLUSION: la participation d'Aïcha dans les batailles de Badr et d'Uhud indique clairement qu'elle n'était pas âgée de neuf ans, mais au moins de 15 ans. Nous savons que les femmes musulmanes ont accompagné les hommes aux champs de bataille pour les aider et le cas échéant participer au combat et non pas pour être un fardeau pour les combattants. Ce mode de calcul de l'âge d'Aïcha confirme une fois de plus la contradiction flagrante concernant l'âge d'Aïcha au moment de son mariage avec le Prophète.



TÉMOIGNAGES 6 : La naissance de Aïcha et l'Hégire

Selon la tradition généralement reconnus, Aïcha est née environ huit ans avant l'Hégire. Mais selon un autre récit dans Bukhari, Aïcha est censée avoir dit: «*J'étais une jeune fille (jariyah en arabe)* » quand la sourate Al-Qamar a été révélé (Sahih Bukhari, kitabu'l-tafsir, Bab Qaulihi Bal al-sa`atu Maw`iduhum wa'l-sa`atu adha' wa amarr).

Le Chapitre 54 du Coran a été révélé huit ans avant l'Hégire (*Le Coran Généreux*, MM Khatib, 1985), indiquant qu'il a été révélé en 614 CE. Si Aïcha a commencé à vivre avec le Prophète à l'âge de neuf en 623 AP-JC ou 624 AP-JC, elle était une enfant voire un nourrisson (*sibyah en arabe*) au moment où la sourate Al-Qamar (la Lune) a été révélée. Selon la tradition ci-dessus, Aïcha était en fait une jeune fille, pas une enfant dans l'année de la révélation d'Al-Qamar. *Jariyah* signifie jeune fille espiègle (*Lane arabe*

anglais Lexicon). Ainsi, Aïcha, étant une *jariyah* (jeune fille) entre 14 et 21 ans mais pas une *sibyah* (petite enfant) entre 6 et 13 ans à l'époque de la révélation d'Al-Qamar. Quand elle épousa le Prophète elle était jeune fille épousable sur le plan physique, physiologique, affectif et intellectuel.

CONCLUSION: Ce témoignage contredit également le mariage d'Aïcha à l'âge de neuf ans.



TÉMOIGNAGES 7 : Terminologie arabe

Selon un récit rapporté par Ahmad ibn Hanbal : après la mort de Khadija la première épouse du Prophète, Khaulah vint voir le Prophète pour lui conseiller de se marier à nouveau, le Prophète lui demanda ce qui concerne les choix qu'elle avait à l'esprit. Khaulah dit: «*Vous pouvez épouser une vierge (bikr) ou une femme qui a déjà été marié (thayyib)* ». Quand le Prophète a demandé l'identité de la *bikr* (vierge), Khaulah mentionna le nom d'Aïcha.

Tous ceux qui connaissent un tant soit peu la langue arabe savent que le mot *bikr* dans la langue arabe n'est pas utilisé pour désigner une fillette de neuf ans ou une fille encore immature. Le mot correct pour une jeune fille enjouée, comme indiqué précédemment, est *jariyah*. *Bikr* d'autre part, est utilisé pour une dame célibataire sans expérience conjugale avant le mariage, que nous comprenons par le mot «vierge» en anglais. Par conséquent, de toute évidence sémantique une fillette de neuf n'est pas une «demoiselle : jeune dame vierge» (*bikr*). (Mousnad Ahmad ibn Hanbal, Vol. 6, p. 0.210, en arabe, Dar al-Ihya Turath al-`Arabi, Beyrouth)

CONCLUSION: Le sens littéral du mot, *bikr* (vierge), dans le hadith ci-dessus est «une femme sans expérience sexuelle avant le mariage. La langue arabe très précise vise par *Bikr* une Adulte vierge. Par conséquent, Aïcha était une jeune fille adulte au moment de son mariage.



TÉMOIGNAGES 8. Le texte coranique

Tous les musulmans sont unanimes sur le Coran en sa qualité de Livre véridique chargé, entre autres, de l'Orientation et de la Guidance de la vie individuelle et sociale du musulman. Donc, nous avons besoin de solliciter l'avis du Coran pour effacer le brouillard créé par des hommes, fussent-ils éminents, qui ont manqué de rigueur et ont introduit la confusion dans la période classique de l'islam autour des contradictions entretenues sur l'âge d'Aïcha au moment de son mariage avec le Prophète.

Le Coran, source suprême, autorise-t-il ou interdit-il le mariage d'un(e) enfant immature de sept ans?

Il n'y a aucun verset qui autorise explicitement ou implicitement un tel mariage. Cependant Il y a un verset, qui exhorte les Musulmans à accomplir leur devoir d'élever un enfant resté orphelin. Les conseils du Coran sur ce sujet sont aussi valables pour nos propres enfants.

Dans le traitement social, matériel et affectif des enfants qui ont perdu un parent, tout musulman est ordonné de (a) les nourrir, (b) les habiller, (c) les éduquer, et (d) tester leur

maturité « jusqu'à l'âge du mariage » avant de leur confier la gestion autonome de leur patrimoine légué par leurs parents décédés.

{Restituez aux orphelins leurs biens. Ne remplacez pas le bon par le vilain. Ne vous emparez point de leurs biens en les ajoutant à vos biens. Ce serait un énorme délit.} An Nissa 2

{Ne confiez pas aux prodigues (immatures) vos biens qu'Allah vous A Donnés pour votre existence. Et octroyez-leur de ces subsistances, vêtez-les, et dites leur des paroles convenables. Éprouvez les orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge du mariage. Si vous constatez chez eux quelque maturité, alors remettez-leur leurs biens. Ne les dissipez point par prodigalité ou pour précipiter leur majorité.} An Nissa 5

{Et lorsque vous leur remettrez leurs biens, prenez des témoins à leur rencontre. Qu'il suffise d'Allah Compensateur.} An Nissa 7

On remarque comment les versets coraniques exigent des preuves méticuleuses et des garanties magistrales de maturité intellectuelle et physique par des résultats probants après des tests objectifs sur la cognition et le comportement affectif et moral avant l'âge du mariage afin de leur confier leurs biens sous leur totale propriété et à leur libre disposition.

A la lumière des versets suscités qui ne prêtent à aucune confusion, aucun Musulman responsable ne confierait la gestion d'un patrimoine à un ayant droit alors qu'il est immature tel qu'un enfant de sept ans ou à une fille de neuf ans. Si nous ne devons pas faire confiance en une personne de sept ans pour la laisser gérer seule des questions financières, nous sommes tenus à plus d'exigence en matière de mariage qui engage l'avenir d'une vie.

Nous ne pouvons donc demeurer sans vigilance quand on rapporte

cette culture de la responsabilité et du sens du devoir coranique au Hadith d'Ahmad Ibn Hambal (Musnad, vol.6, p. 33 et 99) qui déclare qu'Aïcha à l'âge de neuf ans a été plus attirée par le jeu que par les tâches d'une femme responsable. Il est difficile de croire, donc, qu'Abou Bakr, un grand partisan parmi les Musulmans, fiancerait sa fille immature de sept ans à un homme de 50 ans même si ce fiancé est le Prophète lui même. Il est également plus difficile d'imaginer que le prophète puisse accepter la proposition d'Abu Bakr de le fiancer à sa fille immature alors qu'il est le récipiendaire de la Révélation qui lui demande d'instruire les Musulmans à bien traiter les femmes, les orphelins et les faibles, d'être juste équitable et d'être le modèle à suivre.

Abu Bakr était un homme plus judicieux que chacun d'entre nous. Donc, il aurait certainement jugé que Aïcha (même si physiquement elle était épanouie comme on tente de l'expliquer maladroitement) qu'elle était encore une enfant dans son cœur et ne répond pas de manière satisfaisante aux normes du mariage exigés par le Coran. Tel que le relate le Hadith d'Ahmad Ibn Hambal nul homme sensé ne l'aurait épousée alors qu'elle était enfant immature. Dans l'éventualité de recevoir une proposition d'épouser l'enfant qui a besoin d'être encore éduquée et instruite le Prophète aurait rejetée la proposition comme étant insensée. Jamais au grand jamais le Prophète ni Abu Bakr ne violeraient une clause (verset) dans le Coran.

CONCLUSION: Le mariage d'Aïcha à l'âge de sept ans violerait la clause de maturité et autres exigences du Coran. Par conséquent, l'histoire du mariage d'Aïcha immature à l'âge de sept ans est un mythe en contradiction avec l'esprit et la lettre coranique.



TÉMOIGNAGES 9: Le consentement au mariage

En Islam une femme doit être consultée pour son mariage. Son consentement est exigé pour la validation du mariage (*Mishakat al Masabiah*, traduction par James Robson, vol. I, p. 665). Islamiquement, l'autorisation préalable et crédible des femmes est une condition préalable pour qu'un mariage soit valide.

Quelque soit l'effort d'imagination que nous pouvons invoquer pour justifier l'injustifiable le fait est devant nos yeux : l'autorisation donnée par une jeune fille immature de sept ans ne peut pas être une autorisation valable pour le mariage islamique.

Il est inconcevable que nous puissions imaginer Abu Bakr, un homme d'une grande intelligence, d'une grande sensibilité et d'une probité exemplaire, prendre au sérieux l'autorisation d'une fillette de sept ans à épouser un homme de 50 ans.

Il est davantage plus inconcevable d'imaginer le Prophète accordant crédit à l'autorisation donnée par une jeune fille qui, selon un hadith accepté tel que par les musulmans, a pris ses jouets avec elle quand elle est allée vivre avec le Prophète comme épouse.

CONCLUSION: Le Prophète n'a pas pu épouser une fillette de sept ans, Aïcha parce qu'il aurait manqué à l'obligation de la clause d'autorisation qui rend valide le contrat islamique de mariage. Par conséquent, le Prophète a épousé Aïcha alors

qu'elle jouissait de toutes ses facultés intellectuelles et physiques faisant d'elle une jeune demoiselle d'âge mûr incontestable.



RÉSUMÉ :

Ce n'était ni une tradition arabe à donner leurs filles en mariage à un âge aussi jeune que sept ou neuf ans, ni une morale ou une intelligence du Prophète de se marier avec Aïcha à un si jeune âge. Le peuple (musulman et non musulman) de l'Arabie ne s'est pas opposé à ce mariage car il ne s'est jamais produit de la manière qu'il a été fabuleusement rapporté.

Évidemment, le récit du mariage à neuf ans de Aïcha par Hisham ibn `Urwah ne peut être tenu vrai quand il est contredit par de nombreux autres récits rapportés. En outre, il n'y a absolument aucune raison d'accepter le récit de Hisham ibn `Urwah alors que des sommités musulmanes telles que Malik ibn Anas, mettent en doute tout ses récits durant la dernière période irakienne de sa vie où il semble avoir été défaillant. Les citations de Tabari, Boukhari et Mouslim montrent des divergences et des contradictions qui témoignent que la version « officielle » sur l'âge du mariage d'Aïcha est non crédible. En outre, bon nombre de ces savants se contredisent dans leurs propres dossiers. Ainsi, les récits sur l'âge d'Aïcha au moment du mariage ne sont pas fiables en raison des contradictions flagrantes que chacun peut trouver dans les travaux des savants de l'Islam classique.

Par conséquent, il n'y a absolument aucune raison de considérer l'information sur l'âge d'Aïcha comme une vérité sacrée quand il ya des motifs suffisants pour le rejeter en tant que mythe. Nous avons vu que le Coran refuse de marier des filles et des garçons immatures comme il refuse que leur soit confier des responsabilités y compris celles de la gestion de leur propres biens.

A Shanavas